

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2010.

Sont présents: MM. LETSCHER R., GREINER D., LUTSCH F., BERRON F., SCHNEIDER S., KLEITZ R., JUNG A, ZENSES M.
Mme REUTENAUER C.

Absent excusé: M. BOUIN P.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du 28 mai 2010
2. Transfert de crédits
3. Acquisition d'une licence IV
4. Cimetière : Tarifs des concessions
5. Règlement intérieur du cimetière
6. Terrain de football
7. Contrat unique d'insertion
8. Divers

- - - o O o - - -

1. Approbation du compte rendu de la séance du 28.5.2010.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des présents le compte rendu de la séance du 28.5.2010.

2. Transfert de crédits

Point annulé

3. Acquisition d'une licence IV

Le Maire informe le Conseil Municipal que le propriétaire du café de l'espérance, Monsieur BILGER souhaite céder sa licence IV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'acquérir la licence IV au prix de 5000.- €
- de solliciter Maître SENDEL, notaire, pour rédiger l'acte
- de charger Francis BERRON, Conseiller Municipal, à suivre un stage de formation auprès du Groupement Hôtelier d'Alsace afin de pouvoir exploiter cette licence au nom de la commune
- de prendre en charge le coût du stage de formation
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la transaction.

Les crédits sont prévus au budget 2010.

4. Cimetière : Tarifs des concessions

Le Maire propose au Conseil Municipal de réviser les tarifs de concession du cimetière datant de 2001.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer le tarif des concessions **trentenaire** au cimetière communal, comme suit :

| | |
|---|-------|
| * tombe simple (2m ²) | 100 € |
| * tombe double (4m ⁴) | 200 € |
| * tombe triple (6m ²) | 300 € |
| * tombe exclusivement réservée pour une urne (1m ²) | 100 € |
| * urne déposée dans une tombe existante | 100 € |

Et ce à compter de ce jour.

5. Règlement intérieur du cimetière

Le Maire informe qu'il serait nécessaire d'avoir un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce règlement
- d'approuver le projet d'arrêté ci-après :

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sérénité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATION

Article 1 : Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile, toute personne domiciliée sur le territoire de la commune même si elle est décédée dans une autre commune, toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal quelque soit son domicile ou son lieu de décès peuvent être inhumées dans le cimetière communal.

Article 2 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du maire de la commune.

Article 3 : Les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédé. Les cendres sont enterrées dans un terrain concédé.

TERRAINS COMMUNS

Article 4 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le Maire.

Article 5 : Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation.

CONCESSION

Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Article 7 : Les concessions ont une durée de 30 ans

Article 8 : Les concessions peuvent être simples (1m²) et (2m²), doubles (4m²) ou triples (6m²).

- Article 9 :** La concession simple est consentie pour le seul titulaire ou la personne désignée dans l'acte, la concession double ou triple est consentie pour les seules personnes nommément désignées.
- Article 10 :** Si une personne de la famille non désignée dans l'acte de concession est inhumée dans l'emplacement, une nouvelle concession est établie. L'inhumation n'est autorisée qu'après accord des enfants des concessionnaires.
- Article 11 :** L'enterrement d'une urne non prévue dans l'acte de concession donne lieu à la perception de nouveaux droits et n'est autorisée qu'après accord des enfants des concessionnaires.
- Article 12 :** Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.
- Article 13 :** A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur à ce moment.
- Article 14 :** A défaut de renouvellement, la concession peut être reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, ou 5 ans après la dernière inhumation.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 15 :** Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placées sur les tombes, la plantation d'arbres à haute tiges ou d'arbustes est interdite sur les tombes.
- Article 16 :** La hauteur des monuments et croix élevés sur les sépultures ne peut être supérieure à 1,50 m.
- Article 17 :** Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles, les pierres tombales brisées ou tombées doivent être remise en état dans les plus brefs délais.
- Article 18 :** Les fleurs fanées, les détritrus, vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet usage.
- Article 19 :** Les travaux, y compris travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation établie par le Maire. Tout dépôt de matériaux ou de terres est interdit. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.
- Article 20 :** Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence ou d'une personne déléguée.
- Article 21 :** L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens même tenus en laisse et autre animaux.
- Article 22 :** La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des entreprises dûment autorisées.
- Article 23 :** Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 24 : Le Maire, les adjoints délégués et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à disposition du public en mairie.

6. Terrain de football

Le Maire informe le Conseil Municipal que le FC WEISLINGEN, représenté par son Président Christian OBLINGER ne souhaite plus utiliser le terrain de football communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de continuer à entretenir le terrain
- de solliciter le Maire afin d'obtenir des devis auprès de différentes entreprises pour l'ensemencement du terrain.

7. Contrat unique d'insertion

Le Maire propose au Conseil Municipal de souscrire à un contrat unique d'insertion pour un agent d'entretien communal. Ce contrat avantageux pour la commune car exonéré en partie de cotisations sociales permettrait l'embauche d'une personne résidente de la commune à la recherche d'un emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'embaucher un agent d'entretien à l'aide d'un contrat unique d'insertion, pour une période de 6 mois renouvelable à raison de 20 h / semaine au taux horaire brut de 8,82 €.
- D'autoriser le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

8. Divers

Le préau étant terminé, l'institutrice propose au Conseil Municipal de faire peindre par les enfants de la classe de CE2 une fresque murale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser les enfants à peindre cette fresque murale
- d'acquérir le matériel nécessaire.

Le Maire,

Les Conseillers,